Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspolitik Société suisse pour la politique de la santé Società svizzera per la politica della salute Swiss Society for Health Policy



STATUTS

A. Forme juridique

Article 1

La Société suisse pour la politique de la santé / Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspolitik / Società svizzera per la politica della salute est une société selon l'art. 60 CC avec siège à Berne. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

B. But

Article 2

Le but de la SSPS est de contribuer à rendre la santé publique aussi efficace que possible. La SSPS s'attache en particulier à ce que:

- la santé publique soit davantage considérée comme une entité et traitée comme telle,
- les aspects fondamentaux et généraux de la politique de la santé et ses perspectives à moyen et à long terme soient mieux analysés et respectés,
- les autres secteurs de la vie publique tiennent davantage compte des considérations relevant de la politique de la santé,
- le public soit informé objectivement sur la santé publique,
- des mesures de promotion de la qualité des soins deviennent une partie importante de la politique de la santé,
- le système de santé soit amélioré et développé,
- la responsabilité propre et l'initiative privée continuent à occuper une place importante dans la politique de la santé,
- les réformes et innovations nécessaires soient entreprises à temps.
- les opinions, les intérêts et les droits des patientes et patients, de même que ceux de la collectivité, soient pris en considération dans une juste mesure,
- les moyens dont dispose la santé publique soient employés à bon escient et avec économie,
- les expériences faites dans d'autres pays et les tendances qui s'y dessinent dans le domaine de la santé publique soient mises à profit,
- la Suisse s'efforce de contribuer à l'amélioration des services de santé dans les pays en développement.

C. Moyens, activités

Article 3

Pour mieux réaliser ses objectifs, la SSPS peut entre autres avoir recours aux moyens suivants et exercer les activités suivantes dans le domaine de la santé publique:

- collaborer avec d'autres institutions publiques et privées,
- promouvoir l'échange d'informations et d'opinions en matière de politique de la santé et entre la santé publique et d'autres secteurs de la vie publique,
- promouvoir les contacts personnels ainsi que la coordination et la coopération entre les différents partenaires (horizontalement et verticalement),
- promouvoir la formation et le perfectionnement du personnel,

- soutenir la recherche scientifique,
- soutenir les activités et les projets dignes d'être encouragés,
- encourager l'établissement de statistiques et d'indicateurs sanitaires,
- soutenir la collaboration interdisciplinaire et internationale dans le domaine de la santé publique,
- organiser des congrès, cours, conférences, discussions, visites, voyages d'études, expositions et autres manifestations,
- éditer des publications,
- collaborer avec les médias,
- réaliser des enquêtes,
- assurer le patronage de manifestations.

D. Affiliation

Catégories

Article 4

La SSPS compte les catégories de membres suivantes:

- membres individuels
- membres collectifs
- membres de soutien
- membres d'honneur: personnes auxquelles la SSPS veut exprimer sa reconnaissance pour les services rendus à la société ou dans le domaine de la santé.

Admission

Article 5

La demande d'admission en tant que membre individuel, collectif ou de soutien est à adresser par écrit à la Direction de la SSPS. Le requérant s'engage ce faisant à respecter les statuts et à verser sa cotisation de membre. Le Comité peut rejeter la demande d'admission d'un requérant si d'importantes raisons le justifient.

Démission

Article 6

Un membre doit faire part de sa démission par écrit à la Direction. La démission ne prend effet qu'à la fin de l'année. Les membres n'ayant pas rempli leurs engagements financiers envers la SSPS malgré une sommation écrite sont considérés comme démissionnaires. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Exclusion

Article 7

Un membre qui agit contre les intérêts de la SSPS peut être exclu par décision du Comité, si des raisons graves le justifient. Cette décision doit être approuvée par les trois quarts des membres présents du Comité. Le membre menacé d'exclusion peut faire recours auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours. La décision finale est prise par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Protection des données

Article 8

Les membres peuvent obtenir les adresses des autres membres sous forme imprimée ou, contre une participation aux frais, sous forme d'étiquettes d'adressage pour un envoi unique. Dans des situations justifiées, la Direction peut mettre à disposition les adresses des membres à des non-membres contre payement et pour un envoi unique.

Les membres peuvent demander auprès de la Direction le blocage de la transmission de leur adresse envers des tiers.

E. Organes

Assemblée générale

Article 9

L' Assemblée générale est composée de la totalité des membres de la SSPS. Elle siège au moins une fois par an pour remplir les tâches qui lui sont imparties par la loi et par les statuts.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité si besoin est. En outre, le Comité a l'obligation de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande d'un cinquième de l'ensemble des membres. L' invitation aux Assemblées générales se fait par écrit, au plus tard quatre semaines avant la réunion, et les points de l'ordre du jour doivent y être mentionnés.

Article 10

Les principales attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) Approuver les rapports annuels du Comité, des groupes de travail, des groupes régionaux, des commissions et des délégations;
- b) Approuver les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle:
- c) Donner décharge au Comité, aux groupes de travail, aux groupes régionaux, aux commissions et aux délégations;
- d) Elire
 - le président ou la présidente
 - les deux vice-président(e)s
 - les autres membres du Comité de direction
 - l'Organe de contrôle
 - les membres d'honneur:
- e) Accepter ou rejeter les propositions du Comité de direction;
- f) Accepter ou rejeter les propositions des membres, à condition qu'elles aient été présentées au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale au Comité pour examen;
- g) Adopter le programme d'activité général;
- h) Fixer le montant des cotisations annuelles pour les membres individuels et collectifs;
- Traiter les recours contre des décisions du Comité portant sur l'admission ou l'exclusion de membres;
- j) Réviser les statuts;
- k) Dissoudre la société.

Article 11

Au sein de l'Assemblée générale, chaque membre individuel, collectif, de soutien ou d'honneur dispose d'une voix. Chaque membre, s'il est en possession d'une procuration écrite, est habilité à représenter au plus un membre à l'Assemblée générale.

Article 12

L' Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents et représentés; exception est faite des questions stipulées à l'article 10, lettres i, j et k.

Article 13

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque Assemblée générale. Chaque membre peut demander d'en recevoir un exemplaire.

Comité

Article 14

Le Comité se compose du président, des deux vice-président(e)s ainsi que d'au moins quatre autres membres de la SSPS. Son mandat est de trois ans. La réélection est autorisée.

Article 15

Le Comité dirige la SSPS. Il décide en dernier ressort de toutes les affaires de l'association qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale ou de l'Organe de contrôle, en vertu de la loi ou des statuts. La prise de décision au moyen de circulaires est admise. Les compétences du Comité sont notamment les suivantes:

- a) Elaborer le programme d'activité;
- b) Convoquer et préparer l'Assemblée générale;
- c) Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- d) Etablir le budget;
- e) Elire la Direction;
- f) Engager et surveiller le personnel nécessaire à la gestion de l'association;
- g) Fixer le montant des indemnités et le remboursement des frais.

Le Comité est habilité à se constituer selon ses besoins.

Article 16

Les membres du Comité ont notamment les tâches suivantes:

- Le président / la présidente dirige le Comité et représente la SSPS vis-à-vis de l'extérieur.
 Il/elle préside l'Assemblée générale et le Comité. En cas d'égalité des voix lors de votes ou d'élections, celle du président / de la présidente compte double.
- Les deux vice-président(e)s remplissent les fonctions du président / de la présidente au cas où celui-ci / celle-ci en serait empêché(e).
- Le président / la présidente et les deux vice-président(e)s forment ensemble la présidence.

Article 17

La signature de deux membres du Comité, dont l'une doit être celle d'un membre de la présidence, engage juridiquement la SSPS. Le Comité peut donner le droit de signature à d'autres personnes si besoin est.

Direction

Article 18

La Direction est chargée des tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale, par le Comité et par la présidence. Le / la Directeur / Directrice entretient la correspondance et s'occupe du contrôle des membres, rédige les procès-verbaux et les rapports et exécute les missions qui lui sont confié(e)s en accord avec les buts de la SSPS et en répond devant le Comité.

Groupes de travail, etc.

Article 19

Le Comité peut créer - soit de sa propre initiative, soit sur proposition des membres de la société - des groupes de travail, des groupes régionaux, des commissions, des délégations, etc. Ceux-ci rendent compte annuellement de leurs activités au Comité, qui en informe l'Assemblée générale.

Organe de contrôle

Article 20

L' Organe de contrôle consiste, soit en 2 ou 3 vérificateurs des comptes qui ne doivent pas être membres du Comité, soit en une société fiduciaire l'Organe de contrôle est élu pour trois ans par l'Assemblée générale. Il examine les affaires financières de la SSPS et en rend compte annuellement au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale.

F. Finances

Article 21

L'exercice correspond à l'année civile.

Les revenus sont les suivants :

- Les cotisations des membres. Elles sont fixées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Une cotisation réduite peut être fixée pour les personnes en cours de formation. Les frais de participation aux manifestations de l'association.
- Les recettes provenant de la vente de publications.
- Les recettes des prestations de service
- Les intérêts du capital.
- Les dons.
- D'autres revenus éventuels.

Les membres répondent des engagements de la société à concurrence du capital social inscrit.

G. Révision des statuts

Article 22

Toute révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale, à la majorité de deux tiers des membres présents et représentés.

H. Dissolution de la SSPS

Article 23

La durée de la SSPS n'est pas limitée. La dissolution de la société ne peut être décidée qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Après cette décision, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les deux mois; celle-ci prend la décision définitive à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés. En cas de dissolution de la société, le revenu et le capital seront remis à une autre personne juridique ayant son siège en Suisse et qui, compte tenu de son caractère d'intérêt public, est exemptée d'impôts.

I. Texte faisant foi

Article 24

En cas de différences entre la version allemande des statuts et les traductions en d'autres langues, la version allemande fait foi.

Berne, le 25 mai 2018

Le président: Le directeur: Jean-François Steiert Dr Charles Giroud

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée constitutive du 8 septembre 1976 à Berne.

La présente version correspond à l'état du 25 mai 2018.